



BOURGES

PUBLICITE ENSEIGNES PRE ENSEIGNES

Zones de publicité restreinte

REGLEMENT

Juin 2000

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

REGLEMENT MUNICIPAL

relatif à la publicité,
aux enseignes et aux préenseignes

* * * * *

DISPOSITIONS GENERALES :

Hors agglomération, la publicité est interdite, l'agglomération étant définie par le panneau d'entrée dans la ville.

L'ensemble des modalités de la réglementation nationale définies par la loi n°79 1150 du 29 décembre 1979 et des textes s'y rapportant sauf dispositions dérogatoires possibles et inscrites au présent règlement, demeurent applicables dans les zones de publicité restreinte : en particulier, les articles 6 et 7 de la loi relatifs aux Secteur Sauvegardé, réserves naturelles, périmètres de protection des monuments historiques, et 8 du décret N°80 923 du 21 novembre 1980 relatif aux espaces boisés, et aux zones classées ND au POS de Bourges.

Le document graphique est le document de référence constituant les ZPR, Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des limites de l'agglomération : lorsqu'une ZPR coïncide avec le début de l'agglomération, le déplacement du panneau d'agglomération induit automatiquement la modification de la ZPR .

Rappel : Les annonceurs ont deux ans à compter de l'approbation du présent règlement pour mettre en conformité l'ensemble de leurs dispositifs avec les dispositions du présent règlement ou obtenir (dans le cas des enseignes) les autorisations nécessaires pour maintenir les dispositifs en place.

TITRE I : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE I : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 1, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, comprenant :

- le Secteur Sauvegardé

- la portion du centre-ville comprise entre les boulevards (bd. Juranville, bd. d'Auron, bd. Lamarck, avenue E. Brisson, bd. de Strasbourg, Cours A. France, bd. Clémenceau, bd. de la République, bd. Gambetta).

1.1. Publicité lumineuse

1.1.1. La publicité lumineuse est interdite.

1.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL : la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

La publicité non lumineuse est interdite à l'exception des cas suivants :

1.2.1. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

1.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau ne doit pas excéder pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

1.2.3. Le mobilier urbain:

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979, conformément à la législation en vigueur, et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les mobiliers urbains pourront supporter des publicités dont la surface unitaire n'excèdera pas 2m².

En Secteur Sauvegardé le parc de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité à titre accessoire est limité à 15 dispositifs dont 3 abris-bus.

1.3. Préenseignes

1.3.1. Les préenseignes sont interdites.

1.4. Enseignes

1.4.1. Dispositions générales

Seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement.

Les enseignes à défilement sont interdites.

Les enseignes de marque ne constituant pas la dénomination du commerce sont interdites.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes: Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

Dans tous les cas les enseignes sont soumises à autorisation du Maire sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1.4.2. Les enseignes perpendiculaires

1. Ne peuvent être autorisées que des enseignes dites décoratives évoquant la nature de l'activité .

2. Il est autorisé une seule enseigne par commerce présentant une façade inférieure à 15 m de longueur. Pour les commerces présentant une façade supérieure ou installés à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 10 m.

3. Aucune dimension n'excèdera 0,70 m et la saillie sur rue ne devra pas excéder 0,80 m. Toutefois, en fonction des caractéristiques de l'immeuble et de la configuration du site, après accord express de l'Architecte des Bâtiments de France, des dimensions plus grandes pourront exceptionnellement être admises.

4. L'implantation de l'enseigne, ses dimensions devront être en harmonie avec la façade de l'immeuble. Les enseignes surplombant le domaine public devront en outre respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance.

5. Les enseignes pourront être lumineuses ou éclairées par des spots. L'éclairage doit être fixe et non clignotant. Tout autre dispositif est interdit.

1.4.3. Les enseignes plaquées

1. Une seule enseigne par local d'activité sera autorisée . A L'angle de deux voies une enseigne plaquée par façade sera autorisée.

2. La dimension des lettres, leur implantation devront être en harmonie avec la façade et la devanture. Dans le cas où les enseignes plaquées ne sont pas constituées de lettres séparées, posées directement sur la maçonnerie ou le linteau, les lettres doivent être posées sur un dispositif support discret.

3. La hauteur maximum des lettres ne dépassera pas 0,40 m. Toutefois, en fonction des caractéristiques de l'immeuble et de la configuration du site, après accord express de l'Architecte des Batiments de France, pour des raisons graphiques, des dimensions plus grandes pourront exceptionnellement être admises.

4. Les caissons lumineux apposés sur la façade sont interdits (caissons diffusants).

1.4.4. Autres dispositifs

Tout autre dispositif (stores dans les étages, objets rapportés...) que ceux autorisés dans les articles précédents sont interdits.

ARTICLE II : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 2, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, comprenant : la ceinture des boulevards entourant le centre-ville, incluant les différents carrefours, la rue Jean Baffier (partie), la rue Edouard Vaillant.

2.1. Publicité lumineuse

2.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

2.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL : la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

2.2.1. Toute publicité non lumineuse apposée sur des dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite.

2.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

2.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau ne doit pas excéder 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

2.2.4. Le mobilier urbain:

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979, et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

2.3. Préenseignes

2.3.1. Les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régit la publicité.

2.4. Enseignes

Les autorisations seront délivrées par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

2.4.1. Les enseignes perpendiculaires

1. Il est autorisé une seule enseigne par commerce présentant une façade inférieure à 15 m de longueur. Pour les commerces présentant une façade supérieure ou installés à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 10 m.

2. Aucune dimension n'excédera 0,70 m et la saillie sur rue ne devra pas excéder 0,80 m. Toutefois, en fonction des caractéristiques de l'immeuble et de la configuration du site, après accord express de l'Architecte des Bâtiments de France, des dimensions plus grandes pourront exceptionnellement être admises.

3. Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance annuelle.

2.4.2. Les enseignes plaquées

1. Une seule enseigne par local d'activité sera autorisée. A l'angle de deux voies une enseigne plaquée par façade sera autorisée.

2 La dimension des lettres, leur implantation devront être en harmonie avec la façade et la devanture.

3 Dans le cas où les enseignes plaquées ne sont pas constituées de lettres séparées, posées directement sur la maçonnerie ou le linteau, les lettres doivent être posées sur un dispositif support discret.

ARTICLE III : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 3, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le xxxxxx 2000, correspondant aux principaux axes de pénétration dans la ville :

De Gaulle, Route Médiante, Prés le Roi, Charité, Renan, Lahitolle Bérégovoy, Mitterrand, Pignoux, Carnaut, Auger, Foch, Joffre, Baffier (partie), Dun, Industrie, Lazenay, Barbès, Saint Amand, Rousseau, Haegelen, Mallet, Marmagne, Chapelle, Villeneuve, Frères Voisin, Santos Dumont, Avenir, ainsi que la ZAC du Prado (secteur du Pré-Doulet).

3.1. Publicité lumineuse

3.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

3.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL: la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

3.2.1. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

3.2.2. La publicité non lumineuse apposée sur dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. les dispositifs publicitaires ne doivent pas occulter totalement ou partiellement les vues significatives sur la Cathédrale Saint-Etienne ;

2. le nombre de dispositifs est plafonné en fonction du linéaire de façade. Ce nombre est défini comme suit :

façade inférieure à 15 m : aucun dispositif

façade comprise entre 15 m et 50 m : 1 dispositif éventuellement double face

façade comprise entre 50 m et 100 m : 2 dispositifs éventuellement double face

façades supérieure à 100 m : 3 dispositifs éventuellement double face ;

3. les panneaux doivent être orientés perpendiculairement à l'alignement sur la voie publique. Lorsque la parcelle est située à l'angle de deux voies, seule la voie à l'alignement de laquelle est implanté le dispositif publicitaire est prise en compte pour cette règle ;

4 en aucun cas une série supérieure à deux panneaux juxtaposés ne sera admise ;

5 l'implantation de panneaux aux carrefours ne devra pas mettre en cause la sécurité routière et la lisibilité du carrefour;

6. la surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m² ;

7. la hauteur des panneaux ne devra pas dépasser la hauteur de l'égoût du toit de la construction principale. Elle ne devra pas excéder en tout état de cause 6 m au-dessus du niveau du sol de la voie publique ;

9. le support de ces dispositifs spéciaux devra avoir reçu un traitement approprié et faire l'objet d'un entretien régulier. En particulier, le dos des panneaux devra être habillé de façon à masquer la structure. L'emploi de couleurs vives est interdit sauf si elles sont en harmonie avec l'aménagement immédiat ;

10. l'implantation des dispositifs publicitaires devra s'inscrire dans une composition avec le paysage urbain (talus, lignes de toitures...).

3.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau n'excèdera pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

3.2.4. Le mobilier urbain

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

3.3. Préenseignes

3.3.1. Les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régit la publicité à l'exception des préenseignes prévues aux articles 18 et 19 de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 qui sont régies par la réglementation générale.

3.4. Enseignes

1. Les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le Maire et sont régies par la réglementation nationale.

2. Lorsque l'immeuble est situé dans un secteur faisant l'objet d'une réglementation d'urbanisme spécifique (ZAC), édictant des prescriptions architecturales relatives aux enseignes et aux dispositifs de signalétique, le projet devra en outre impérativement respecter ces prescriptions.

3. Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une taxe annuelle.

4. Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

ARTICLE IV : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 4 conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, correspondant aux espaces naturels de la ville (zone ND du Plan d'Occupation des Sols et espaces boisés, sites inscrits ou classés)

4.1 Publicité lumineuse

4.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

4.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL: la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

4.2.1. Toute publicité non lumineuse apposée sur des dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite.

4.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'excède pas 12 m² et que la surface totale n'excède pas le tiers de la surface du mur support.

4.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau n'excèdera pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

4.2.4. Le mobilier urbain

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, les différents mobiliers urbains avec publicité, sont admis, y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 et autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

4.3. Préenseignes

4.3.1. Les préenseignes sont interdites

4.4. Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le Maire et sont régies par la réglementation nationale.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance annuelle.

ARTICLE V : Il est créé une zone de publicité restreinte n° 5, conformément au plan de zonage approuvé par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 15 juin 2000, comprenant :

les parcelles concernées par la voie ferrée et ses abords.

5.1. Publicité lumineuse

5.1.1. La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

5.2. Publicité non lumineuse

RAPPEL : la publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable, cadre dans lequel le Maire pourra vérifier la conformité du dispositif au présent règlement

5.2.1. En dehors du secteur ZPR 5a défini au document graphique et correspondant à la place du Général Leclerc et à la cour de la gare où la publicité sur dispositifs scellés au sol est interdite, la publicité non lumineuse apposée sur dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol est autorisée aux conditions ci-après :

1. les dispositifs publicitaires ne doivent pas nuire aux vues significatives sur la Cathédrale Saint-Etienne ;

2. lorsqu'il est possible d'implanter de tels dispositifs, le nombre de dispositifs par parcelle est défini comme suit :

• sur l'ensemble des parcelles appartenant à la SNCF ou au RFF le nombre de dispositifs est plafonné à 32. Dans le cadre de ce plafond, la densité est définie comme suit :

- dans le secteur du carrefour de la Fourchette tel qu'il est défini au document graphique (ZPR 5b), leur nombre est strictement limité aux dispositions du plan d'aménagement annexé au document graphique ;

- en dehors du secteur ZPR 5b, ils doivent être espacés d'une longueur minimum de 50 m.

• pour les autres parcelles, c'est la longueur de façade de terrain sur la voie publique qui définira le nombre de dispositifs :

façade inférieure à 15 m : aucun dispositif

façade comprise entre 15 m et 50 m : 1 dispositif éventuellement double face

façade comprise entre 50 m et 100 m : 2 dispositifs éventuellement double face

façade supérieure à 100 m : 3 dispositifs éventuellement double face

3. Les panneaux doivent être orientés perpendiculairement à l'alignement sur la voie publique. Lorsque la parcelle est située à l'angle de deux voies, seule la voie à l'alignement de laquelle est implanté le dispositif publicitaire est prise en compte pour cette règle.

Dans le secteur du carrefour de la Fourchette tel qu'il est délimité au document graphique (ZPR 5b), l'implantation est strictement définie au plan d'aménagement annexé au document graphique

4. En aucun cas une série supérieure à deux panneaux juxtaposés ne pourra être réalisée.

5. L'implantation de panneaux aux carrefours des voies publiques ne doit pas mettre en cause la sécurité routière et la lisibilité du carrefour.

6. La surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m².

7. L'implantation des dispositifs publicitaires devra s'inscrire dans une composition avec le paysage urbain (talus, lignes de toitures...).

8. la hauteur des panneaux ne devra pas dépasser la hauteur de l'égoût du toit de la construction principale. En tout état de cause elle ne devra pas excéder 6 m au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

9. le support de ces dispositifs spéciaux devra avoir reçu un traitement approprié et faire l'objet d'un entretien régulier. En particulier, le dos des panneaux devra être habillé de façon à masquer la structure. L'emploi de couleurs vives est interdit sauf si elles sont en harmonie avec l'aménagement immédiat.

5.2.2. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs d'immeubles ou de clôtures non aveugles est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires sur les murs aveugles des immeubles et sur les clôtures aveugles est autorisée aux conditions cumulatives ci-après :

1. que les murs soient en bon état. Dans le cas contraire, ils doivent faire préalablement à l'apposition de dispositifs publicitaires, l'objet de travaux de rénovation. Dans ce cas, le propriétaire devra préalablement à ces travaux avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès du Maire ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. que la surface unitaire de chaque panneau n'exède pas 12 m² et que la surface totale n'exède pas le tiers de la surface du mur support.

5.2.3. L'apposition de panneaux publicitaires sur les palissades des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou édifiées pour des motifs de sécurité, est autorisée. La publicité sur des palissades créées spécialement pour installer des panneaux publicitaires est interdite.

La superficie d'affichage est limitée à 50 % de la superficie de la palissade et celle de chaque panneau n'excèdera pas 12 m². Le panneau publicitaire pourra dépasser la hauteur de la palissade dans la limite d'un tiers de la hauteur du dispositif.

5.2.4. Le mobilier urbain:

Est appelé "mobilier urbain" l'ensemble des dispositifs installés sur le domaine ouvert à la circulation publique, ayant une fonction d'information du public ou de service au public, et pouvant éventuellement supporter de la publicité à titre accessoire.

Conformément à la législation en vigueur, la publicité installée à titre accessoire sur du mobilier urbain, est admise y compris dans les zones visées à l'article 7 de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979. Les dispositifs supports sont autorisés par le Maire dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public.

Dans le secteur (ZPR 5a) défini au document graphique et correspondant à la Place du Général Leclerc et la cour de la gare , la publicité installée à titre accessoire sur du mobilier urbain est admise mais n'excèdera pas une surface de 2 m².

5.3. Préenseignes

5.3.1. Les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régit la publicité.

5.4. Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation délivrée par le Maire.

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles ou des manifestations à caractères culturel ou touristique (article 19 de la loi N°79-1150 du 29/12/1979) sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant les enseignes. Elles seront installées au plus tôt trois semaines avant l'opération ; elles devront être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public.

5.4.1. Les enseignes perpendiculaires

1. Il est autorisé une seule enseigne par commerce présentant une façade inférieure à 15 m de longueur. Pour les commerces présentant une façade supérieure ou installés à l'angle de deux rues, il est autorisé une enseigne par tranche de 10 m.

2. Les enseignes surplombant le domaine public devront respecter le règlement de voirie et faire l'objet d'une autorisation de surplomb du domaine public qui génère le versement d'une redevance annuelle.

5.4.2. Les enseignes plaquées

1. Une seule enseigne par local d'activité sera autorisée . A l'angle de deux voies une enseigne plaquée par façade sera autorisée.

2. Les enseignes doivent être apposées dans la hauteur du rez-de-chaussée.

TITRE II : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE 1 : conformément à la loi et au décret n° 82 220 du 25 février 1982 relatifs à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion, et des associations sans but lucratif.

Des panneaux seront installés par la Ville à chacun de ces emplacements pour une surface globale de 47 m² dans les quartiers d'Asnières, de la Chancellerie, des Gibjons, de Pignoux, de l'Aéroport et du Val d'Auron.

Ces panneaux sont mis à la disposition du public et des associations sous réserve que l'affichage ne revête pas un caractère commercial et ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

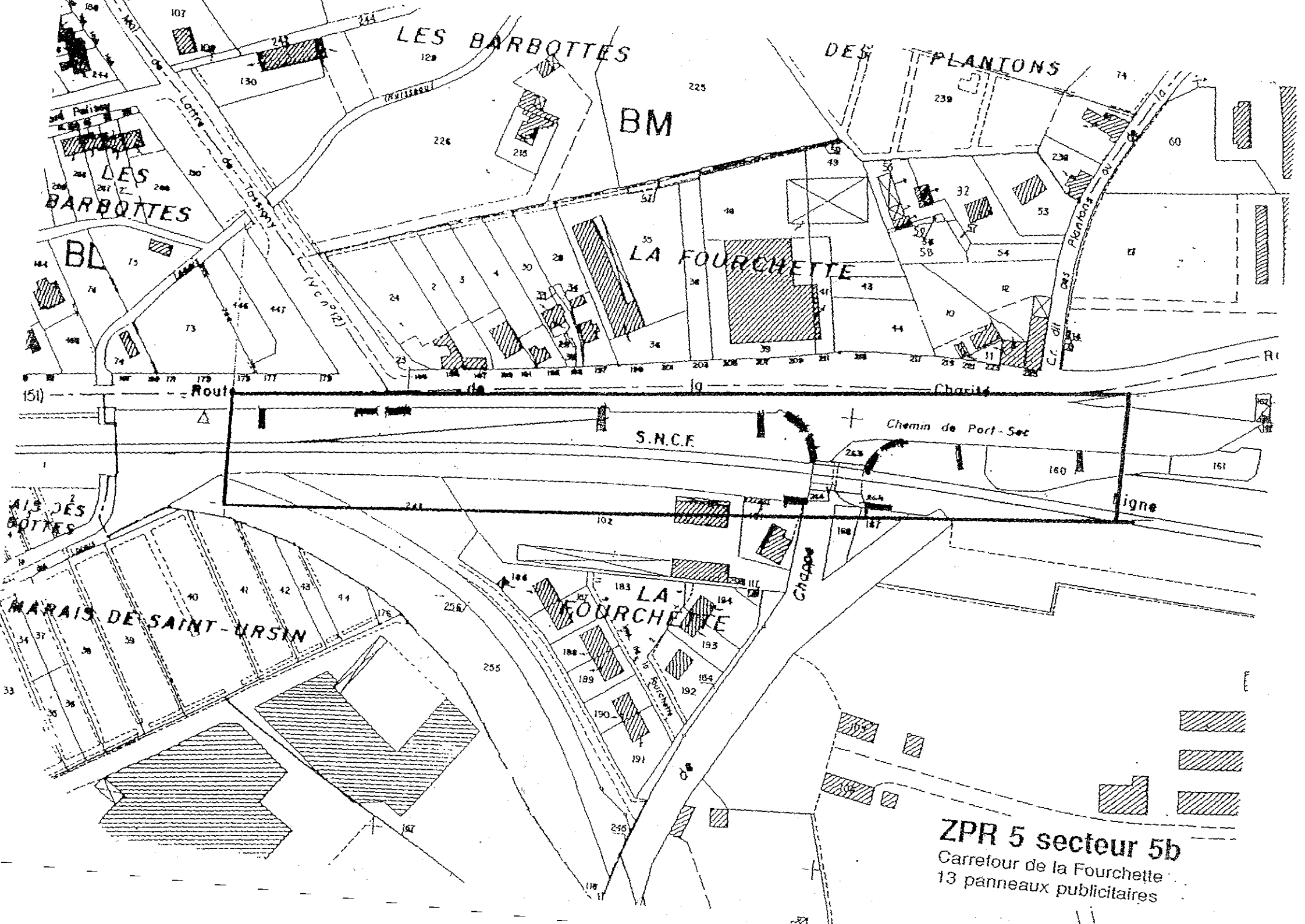
TITRE III : VEHICULES A DES FINS PUBLICITAIRES

Dans les zones de publicité restreinte, la circulation et le stationnement des véhicules à des fins exclusivement publicitaires sont interdits sauf dans le cas :

- de la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire du véhicule, et sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins exclusivement publicitaires ;
- des véhicules à usage de transports et déplacements publics.

TITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 1 : les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.



LES BARBOTTES

DES PLANTONS

BM

LES BARBOTTES

LA FOURCHETTE

151) Rout

S.N.C.F.

Chemin de Port-Sec

MARAIS DE SAINT-URSN

LA FOURCHETTE

ZPR 5 secteur 5b
Carrefour de la Fourchette
13 panneaux publicitaires